



Bruxelles, le 17 février 2022
(OR. fr)

6327/22

Dossier interinstitutionnel:
2021/0418(CNS)

UK 22
FISC 45
ECOFIN 133

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de Directive du Conseil modifiant la directive 2008/118/CE et la directive (UE) 2020/262 (refonte) en ce qui concerne les comptoirs de vente hors taxes situés dans le terminal français du tunnel sous la Manche - Orientation générale

1. Le 16 décembre 2021, la Commission a présenté au Conseil la proposition visée en objet. L'objectif de cette proposition est d'autoriser la réouverture des comptoirs de vente hors taxes dans le terminal français de la liaison fixe transmanche à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.
2. Le groupe «Royaume-Uni» et le groupe «Questions fiscales» ont examiné la proposition respectivement le 14 janvier et le 11 février 2022. Toutes les délégations peuvent soutenir le texte du projet de directive qui figure à l'annexe de la présente note.
3. Les avis du Comité économique et social et du Parlement européen sur le dossier interinstitutionnel file2021/0418 (CNS) sont en attente.
4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil de marquer son accord, en point «A» de l'ordre du jour d'une prochaine session, sur une orientation générale concernant le projet de directive du Conseil.

Projet de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 2008/118/CE et la directive (UE) 2020/262 (refonte) en ce qui concerne les comptoirs de vente hors taxes situés dans le terminal français du tunnel sous la Manche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE du Conseil³ autorise les États membres à exonérer du paiement de l'accise les produits soumis à accise livrés par des comptoirs de vente hors taxes situés dans les aéroports et ports de l'Union et vendus à des voyageurs se rendant dans un territoire tiers.

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

³ Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9 du 14.1.2009, p. 12).

- (2) La liaison fixe transmanche est constituée d'un double tunnel ferroviaire foré sous la Manche entre Folkestone (Kent, Royaume-Uni) et Coquelles (Pas-de-Calais, France). Elle est assortie d'une galerie de service, ainsi que de terminaux à ses deux extrémités pour le contrôle de l'accès aux tunnels et de la sortie de ceux-ci. Elle présente les caractéristiques d'une liaison maritime avec des contrôles aux frontières à ses deux terminaux d'accès. Le terminal de la liaison fixe transmanche et le port de Calais permettent l'un comme l'autre d'effectuer une traversée maritime dans les mêmes conditions.
- (3) Le terminal de la liaison fixe transmanche devrait donc être considéré comme équivalent à un port au sens de l'article 14 de la directive 2008/118/CE du Conseil.
- (4) En raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union, qui a entraîné l'ouverture de comptoirs de vente hors taxes notamment dans les ports de Calais et de Dunkerque, ainsi que dans le terminal britannique de la liaison fixe transmanche à Folkestone, il convient d'autoriser l'ouverture de comptoirs de vente hors taxes dans le terminal français de la liaison fixe transmanche à Coquelles.
- (5) Étant donné que les voyageurs utilisant la liaison fixe transmanche ne peuvent pas en sortir avant d'arriver à destination, le risque de non-respect des dispositions relatives aux droits d'accise et aux importations hors taxe par les voyageurs et, en conséquence, la charge de contrôle pour les autorités douanières seraient limités. Toutefois, pour éviter toute forme de fraude, évasion ou abus, la France prend les mesures de contrôle nécessaires pour garantir l'application correcte de l'exonération fiscale dans les comptoirs de vente hors taxes du terminal français à Coquelles.
- (6) Étant donné que la directive (UE) 2020/262 du Conseil⁴ abroge et remplace la directive 2008/118/CE avec effet au 13 février 2023, il convient également de modifier la disposition correspondante de la directive (UE) 2020/262.
- (7) Il convient dès lors de modifier les directives 2008/118/CE et (UE) 2020/262 en conséquence,

⁴ Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la directive 2008/118/CE

L'article 14 de la directive 2008/118/CE est modifié comme suit:

(1) Le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1. *bis*. L'exonération prévue au paragraphe 1 s'applique également aux produits livrés par des comptoirs de vente hors taxes situés dans l'enceinte du terminal français du tunnel sous la Manche à Coquelles, pour les voyageurs en possession de titres de transport valables pour un trajet effectué vers le Royaume-Uni par la liaison fixe transmanche.»

(2) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les exonérations prévues aux paragraphes 1, 1 *bis* et 2 soient appliquées de manière à prévenir toute forme éventuelle de fraude, évasion ou abus.»

Article 2

Modification de la directive (UE) 2020/262

L'article 13 de la directive (UE) 2020/262 est modifié comme suit:

(1) Le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1. *bis*. L'exonération prévue au paragraphe 1 s'applique également aux produits livrés par des comptoirs de vente hors taxes situés dans l'enceinte du terminal français du tunnel sous la Manche à Coquelles, pour les voyageurs en possession de titres de transport valables pour un trajet effectué vers le Royaume-Uni par la liaison fixe transmanche.»

(2) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les exonérations prévues aux paragraphes 1, 1 *bis* et 2 soient appliquées de manière à prévenir toute forme éventuelle de fraude, évasion ou abus.»

Article 3

Lorsqu'un État membre décide d'appliquer l'exonération prévue à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE conformément à l'article 1^{er} de la présente directive, ou d'appliquer l'exonération prévue à l'article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/262 conformément à l'article 2 de la présente directive, et qu'il adopte les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour donner effet à la présente directive, il communique immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque l'État membre adopte ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par l'État membre.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président // La présidente*